



REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES FORESTIERES

**STRATEGIE ET PLAN D'ACTION
NATIONAL SUR L'ACCES AUX
RESSOURCES GENETIQUES ET LE
PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES
AVANTAGES ISSUS DE LEUR UTILISATION**

Mars 2014

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	i
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	iii
RESUME EXECUTIF	v
INTRODUCTION	1
I. DEFINITIONS.....	2
II. ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA).....	5
2.1 Evolution du processus APA au niveau international.....	5
2.1.1 <i>La période précédant l'adoption des Lignes Directrices de Bonn</i>	5
2.1.2 <i>L'adoption des lignes directrices de Bonn (2002)</i>	6
2.1.3. <i>La période de négociation d'un Régime International APA</i>	6
2.1.4. <i>Adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation</i>	6
2.2 Evolution du processus APA au niveau national	7
2.2.1 <i>Historique</i>	7
2.2.2 <i>Le Projet d'appui à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya</i> ..	7
2.2.3 <i>Démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration de la stratégie</i>	8
2.3 Analyse de la situation du Protocole APA au Togo	9
2.4 Potentialités en ressources génétiques.....	9
2.5 Connaissances et savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques	11
2. 6 Cadres politique, juridique et institutionnel	11
2.6.1 <i>Cadre politique</i>	11
2.6.2 <i>Cadre juridique</i>	12
2.6.3 <i>Cadre institutionnel</i>	12
III. STRATEGIE NATIONALE	13
3.1 Fondement	13
3.2 Principes directeurs	13
3.2.1. <i>Obligations en matière d'accès</i>	13
3.2.2. <i>Obligations en matière de partage des avantages</i>	14
3.2.3. <i>Mesures à prendre en matière de respect des obligations</i>	14
3. 3. Vision	14
3.4. But et objectifs.....	15
3.4.1 <i>But</i>	15
3.4.2 <i>Objectifs</i>	15
3.4.2.1. <i>Objectif global</i>	15

3.4.2.2. Objectifs spécifiques	15
3.4.3. Axes stratégiques.....	15
IV CADRE OPERATIONNEL DE LA STRATEGIE NATIONALE.....	16
V. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	28
5.1 Acteurs.....	28
5.2 Partenaires.....	28
5.3 Mécanisme de financement	29
5.4 Suivi-évaluation	29
5.5 Coordination de la stratégie	30
CONCLUSION.....	30
BIBLIOGRAPHIE.....	31
ANNEXES.....	I
Annexe 1 : Termes de référence.....	II
Annexe 2 : Questionnaire à l'intention des parties prenantes au processus d'élaboration de la stratégie et plan d'action national APA	VI
Annexe 3 : Liste indicative des participants a l'atelier du 18 décembre 2013.....	IX

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

APA	: Accès et Partage des Avantages
ADPIC	: Aspects de Propriété Intellectuelle relatifs au Commerce APA : Accès et Partage des Avantages ADT -Togo : Les Amis de la Terre- Togo
ANC	: Autorité Nationale Compétente
CL	: Communautés locales
CCCA	: Conditions Convenues d'un Commun Accord
CDB	: Convention sur la Diversité Biologique
Cdp	: Conférences des Parties
CoP 10	: Dixième conférence des Parties
CHM	: Centre d'Echanges d'Informations sur la Biodiversité
CPCC	: Consentement Préalable donné en Connaissance de Cause
CT	: Connaissance Traditionnelle
CTA	: Connaissances Traditionnelles Associées
FAO	: Food Agriculture Organisation
FEM	: Fonds pour l'Environnement Mondial
FNDF	: Fonds National pour le Développement Forestier
FNE	: Fonds National pour l'Environnement
GEG/APA	: Groupe d'Experts Gouvernementaux sur l'Accès et le Partage des Avantages
GT APA	: Groupe de Travail ad hoc à composition non limitée sur APA
LDB	: Lignes Directrices de Bonn
OMC	: Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	: Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
PF	: Point focal

PNAE	: Plan National d'Action pour l'Environnement
PNUE	: Programme des Nations Unies pour l'Environnement
RG	: Ressources Génétiques
RNA	: Régime National APA
SMDD	: Sommet Mondial pour le Développement Durable

RESUME EXECUTIF

Le Togo a ratifié en 1995 la Convention sur la diversité biologique et signé en 2011 le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Il s'est engagé à ce titre, à l'instar des autres parties à ces instruments internationaux à les mettre œuvre en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ainsi que la lutte contre la pauvreté. C'est ce qui explique sa volonté de se doter d'une stratégie et plan national d'action pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Togo.

Le document de stratégie et plan national d'action donne les perspectives nouvelles pour la valorisation optimale de ce potentiel, et ceci dans le cadre du paiement pour les services écologiques. La stratégie APA est porteuse de beaucoup d'espoirs pour les populations et les communautés locales, gardiennes des ressources biologiques et génétiques. Le processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ainsi que des connaissances traditionnelles associées doit être participatif. Il s'agira d'impliquer les parties prenantes nationales ou internationales (organisations sous-régionales et bailleurs de fonds). Les accords de partenariat doivent être définis entre les partenaires nationaux ou internationaux.

La stratégie APA a pour objectif majeur de doter le Togo d'un cadre national opérationnel d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ainsi que des connaissances traditionnelles associées, impliquant tous les acteurs conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya. Plus spécifiquement, il s'agira de renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués en matière d'APA, de mettre en place un cadre juridique et institutionnel ainsi que des procédures administratives adéquates en matière d'APA, de contribuer à l'intégration de la promotion et de la valorisation des ressources génétiques et des connaissances et savoirs associés dans les politiques sectorielles de développement. Les orientations stratégiques de l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, se déclinent en cinq axes prioritaires :

1. le renforcement de capacités pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya ;
2. la mise en place du cadre juridique et institutionnel en matière d'APA ;
3. le renforcement des mesures et procédures administratives ;
4. la promotion et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ; et
5. le développement des outils de suivi et d'évaluation de la stratégie.

Les cinq axes prioritaires sont portés par onze (11) objectifs stratégiques qui ont permis de construire le plan d'actions. Le plan d'actions reprend par objectif stratégiques, les lignes d'actions correspondantes.

La mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national sur APA repose sur l'implication effective des partenaires et de toutes les catégories d'acteurs concernés. Elle nécessitera la mobilisation de ressources humaines qualifiées, d'instruments juridiques adaptés mais aussi des ressources financières récoltées à l'interne et à l'externe. Les modalités de mise en œuvre ne seront complètes que si le suivi-évaluation devient effectif, efficace et efficient et si la coordination s'appuie sur une structuration institutionnelle et administrative renforcée.

INTRODUCTION

Les pays Parties à la Convention sur la diversité biologique se sont engagés à poursuivre trois objectifs : (i) la conservation de la diversité biologique; (ii) l'utilisation durable de ses éléments et (iii) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Le troisième objectif est très important pour les pays en développement qui possèdent une grande richesse en biodiversité mais ne bénéficient pas de manière équitable des avantages de l'exploitation de leurs ressources. Selon eux, ils ont fourni pendant longtemps et de manière gratuite leur biodiversité et leurs savoirs sans être associés au partage des avantages issus de l'accès qu'ils ont facilité.

C'est pour cette raison que le Sommet mondial sur le développement durable tenu à Johannesburg en septembre 2002 a sollicité, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, la négociation d'un régime international afin d'appliquer avec efficacité les articles 15 (Accès aux ressources génétiques) et 8 j (Connaissances traditionnelles) de ladite convention. Après six ans de négociations, la dixième réunion de la Conférence des Parties (COP10) de la CDB tenue le 29 octobre 2010, à Nagoya, au Japon a adopté le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques (APA). Il a été ouvert à la signature, le 02 février 2011 et signé par le Togo, le 27 septembre de la même année.

En ratifiant la convention sur la diversité biologique en 1995 et en signant le protocole de Nagoya, le Togo s'est alors engagé à assurer la conservation et l'utilisation durable de ses ressources génétiques et promouvoir les connaissances traditionnelles associées afin de l'amélioration des conditions de vie des populations détentrices. Cette volonté politique et engagement national est fondé sur l'importante contribution des ressources génétiques au développement durable.

Dans le souci de respecter les obligations du Protocole de Nagoya, le Gouvernement togolais, s'est lancé avec la participation de toutes les parties prenantes dans un processus de ratification et d'élaboration d'une stratégie et plan d'action national APA qui constitue un outil d'orientation pour la mise en place d'un cadre national juridique et institutionnel opérationnel APA.

Le présent document est structuré en cinq (05) chapitres :

- le chapitre I est consacré à la définition des différents termes relatifs à APA ;
- le chapitre II fait l'état des lieux en matière d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) ;
- le chapitre III présente la stratégie nationale ;
- le chapitre IV montre le cadre opérationnel de la stratégie nationale ;
- le chapitre V définit les modalités de mise en œuvre de la stratégie nationale

I. DEFINITIONS

Au sens de la présente stratégie, les notions ci-dessous ont fait l'objet d'un consensus définitionnel à l'échelle nationale.

Accès : les termes « accès aux ressources génétiques » de la CDB font référence à la capacité d'un Etat ou de ses représentants d'obtenir des droits de prélever des échantillons dans un territoire qui n'est pas sous sa juridiction ou d'étudier des échantillons spécifiques de ressources génétiques.

Bio piraterie : s'entend de toute appropriation et exploitation à des fins de recherche scientifique et/ou commerciales non-conformes aux législations nationales et dispositions réglementaires sur les ressources biologiques, génétiques, produits et dérivés ainsi que les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées

Bio-prospection : la bio-prospection s'entend de la collecte, de la recherche et de l'utilisation du matériel biologique et/ou génétique aux fins d'application des connaissances en découlant à des fins scientifiques et/ou commerciales. La bio-prospection suppose la recherche de ressources génétiques et biochimiques économiquement intéressantes dans la nature.

Brevet : un brevet consiste en l'attribution à un inventeur d'un monopole pour une période limitée (de 20 ans en général) durant laquelle celui-ci peut exploiter l'invention à l'abri de toute concurrence directe.

Le brevet est un outil juridique grâce auquel l'inventeur peut interdire à toute autre partie l'exploitation de l'idée de l'invention sans autorisation de celui-ci. Le brevet est propre à chaque pays.

Cadre national APA : ensemble des mesures (stratégie, cadre juridique et institutionnel etc.) prises au niveau national pour la mise en œuvre du processus APA.

Communautés locales : Le terme « communautés locales » inclut ici les communautés tributaires d'espaces naturels contenant des ressources génétiques qui ne sont pas reconnues légalement en tant que peuples autochtones ou communautés traditionnelles dans la législation nationale.

Connaissances traditionnelles : dans le cadre de la CDB, cette expression est utilisée pour faire référence aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales en matière de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

Conditions convenues d'un commun accord (CPCC) : Cette expression indique de façon générale que l'utilisateur et le fournisseur d'une ressource doivent s'entendre sur les conditions gouvernant son utilisation ainsi que des conditions de partage des avantages qui pourraient en résulter.

Consentement préalable donné en connaissance de cause (CCCA) : cette notion se définit comme l'obligation d'obtenir l'approbation d'une Autorité Nationale Compétente (ANC) du pays fournisseur aux fins d'avoir accès à une ressource

biologique/génétique, produits, dérivés ou connaissances et pratiques traditionnelles associées.

Diversité biologique : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.

Lignes Directrices de Bonn: un instrument qui renferme un ensemble de dispositions volontaires visant à aider les pays à appliquer les sections de la CDB relatives à l'accès et au partage des avantages (2002). Elles déterminent les étapes du processus d'accès et de partage des avantages, en insistant sur l'obligation faite aux utilisateurs d'obtenir le consentement préalable, donné en connaissance de cause, des fournisseurs. Elles énoncent les exigences fondamentales pour les conditions convenues d'un commun accord, précisent les rôles et responsabilités des utilisateurs comme des fournisseurs et soulignent l'importance de la participation de toutes les parties prenantes. Elles traitent également des mesures d'incitation, de la responsabilité, des moyens de vérification et du règlement des différends. Enfin, elles contiennent des éléments dont il faut tenir compte dans les accords relatifs au transfert de matériel et une liste indicative des avantages monétaires et non monétaires.

Matériel génétique : signifie le « matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ».

Partage des avantages : au sens large, il comprend de nombreuses questions relatives aux ressources génétiques qui sont étroitement liées entre elles tels que :

- l'accès à ces ressources (article15) ;
 - le transfert de technologies (article16) ;
 - la participation dans la recherche biotechnologique sur les ressources génétiques et l'accès aux résultats et avantages des biotechnologies (article19) ;
 - les droits de propriété et de propriété intellectuelle ;
- les questions de financement et toutes mesures visant à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux.

Peuples autochtones : la définition et l'appellation des peuples autochtones varient d'un Etat à un autre, selon leurs circonstances et leurs contextes particuliers. Cependant, la définition pourrait s'inspirer des caractéristiques qui ont été définies par l'ONU. Ainsi, un peuple doit être considéré comme « Autochtones » s'il correspond aux caractéristiques suivantes :

1. « l'occupation et l'utilisation d'un territoire spécifique ;
2. « la perpétuation volontaire de caractéristiques culturelles qui pourraient comprendre les aspects touchant à la langue, à l'organisation sociale, aux valeurs religieuses et spirituelles, au mode de production, ainsi qu'aux lois et institutions ;

3. « l'auto identification et la reconnaissance par les autres groupes en tant que collectivité distincte ;
4. « une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination. »¹

Ressources biologiques : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations, ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité.

Ressources génétiques : matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle, étant entendu que le «matériel génétique» signifie le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité.

Système sui generis : Dans le cadre d'un instrument juridique d'accès et de partage des avantages (APA), cette expression fait référence à une forme spéciale de protection des ressources biologiques, génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que des droits, les modes de gestion et d'utilisation coutumiers associés aux dites ressources par les peuples autochtones et les communautés locales au sein d'un pays.

Toutefois, en fonction du contexte national, d'autres définitions peuvent être identifiées.

¹ A titre informatif, cette terminologie n'est pas utilisée dans tous les documents relatifs à la biodiversité et à l'APA au Togo

II. ETAT DES LIEUX EN MATIERE D'ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET EQUITABLE DES AVANTAGES DECOULANT DE LEUR UTILISATION (APA)

2.1 Evolution du processus APA au niveau international

Le concept APA est né avec l'avènement de la CDB. Il vise à concilier les intérêts scientifiques et commerciaux des utilisateurs, source de valorisation des ressources génétiques avec les objectifs d'équité, de justice sociale pour le bénéfice de ceux qui conservent ou qui sont à l'origine des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles qui y sont associées (les fournisseurs). Son objectif principal est de réglementer l'accès et de rendre obligatoire le partage des avantages avec les pays ayant fourni les ressources génétiques utilisées.

Trois phases principales ont marqué l'évolution et la situation du concept d'APA au niveau international. Il s'agit de :

- la période précédant l'adoption des lignes directrices de Bonn,
- l'adoption des lignes directrices de Bonn (2002),
- la période de négociation d'un Régime International APA (post 2002).

2.1.1 *La période précédant l'adoption des Lignes Directrices de Bonn*

Les échanges sur APA ont été amorcés lors de la quatrième Conférence des Parties (CdP4) tenue à Bratislava en 1998. Au cours de cette rencontre, le Secrétaire exécutif de la CDB a d'une part, « invité les Parties et les organisations compétentes à communiquer des renseignements concernant les collections *ex situ* » et d'autre part « à rédiger un document de synthèse sur l'application des mesures visant à promouvoir et à faire progresser les arrangements APA, en se basant sur les données d'expériences communiquées par les Parties, les gouvernements et les organisations ».

Il a été mis en place, à cet effet, un Groupe d'Experts Gouvernementaux sur APA (GEG-APA) dont le mandat consistait à proposer des définitions aux concepts fondamentaux de l'APA afin que la notion APA soit comprise de tous de la même manière.

En 2000, à la cinquième (CdP5) tenue à Nairobi le GEG-APA a été remplacé par un *Groupe de Travail ad hoc à composition non limitée sur l'APA* (GT APA) dont la tâche principale a été d'élaborer des lignes directrices et autres approches à soumettre à la sixième (CdP6). Ce groupe d'experts a élaboré en octobre 2001 un projet de directives sur APA qui identifie les éléments pouvant régir les responsabilités des utilisateurs et de celles des fournisseurs de ressources génétiques en vue d'aider les Parties à mettre en œuvre une stratégie globale en matière d'APA.

2.1.2 L'adoption des lignes directrices de Bonn (2002)

Le projet de texte des Lignes Directrices de Bonn (LDB) a été adopté à la CdP6 tenue à la Haye en avril 2002. Les Lignes Directrices de Bonn doivent aider les Parties, les Etats et les autres intervenants à élaborer des stratégies concernant l'accès et le partage des avantages, ainsi qu'à déterminer les étapes du processus d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

Les LDB constituent le premier instrument de concrétisation de l'Article 15 de la CDB. C'est un instrument volontaire pour aider les gouvernements et les parties prenantes à développer des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, ainsi qu'à négocier les arrangements contractuels en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages.

Insatisfaits du rythme avec lequel les négociations sont réalisées, en dépit de l'adoption des LDB, les pays à méga-biodiversité ont lancé un appel en 2002 en faveur de la création d'un Régime International pour favoriser et protéger de façon efficace le partage juste et équitable des avantages qui résultent de l'utilisation de la biodiversité et de ses composantes.

2.1.3. La période de négociation d'un Régime International APA

Les véritables négociations sur APA ont débuté en 2002 avec l'appel de Cancun qui vise à créer un Régime International pour favoriser et protéger de façon efficace le partage juste et équitable des avantages qui résultent de l'utilisation de la biodiversité et de ses composantes. Cependant, La question d'élaboration, d'adoption et de mise en œuvre d'un Régime International sur APA a été examinée durant les assises du Sommet Mondial pour le Développement Durable (SMDD) organisé à Johannesburg en août-septembre 2002 dont la résolution 2 a recommandé, entre autres, aux Etats de « négocier, dans le cadre de la Convention sur la Diversité Biologique, en gardant à l'esprit les Directives de Bonn, un Régime international pour promouvoir et garantir un APA découlant de l'utilisation des ressources génétiques ».

Le processus de l'élaboration d'un Régime International tient également compte des contributions issues des autres fora internationaux du fait des valeurs culturelles, scientifiques et commerciales des ressources biologiques et génétiques.

2.1.4. Adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Le Protocole de Nagoya a été adopté par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique lors de sa dixième réunion, le 29 octobre 2010 à Nagoya, au Japon. Le Protocole de Nagoya s'est ouvert à la signature par les Parties à la Convention le 2 février 2011. Le Protocole de Nagoya entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du cinquantième instrument de ratification

Son objectif est d'assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris un accès approprié à celles-ci et le transfert approprié des technologies pertinentes, en tenant compte de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et en assurant un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.

Le Protocole s'applique aux ressources qui relèvent de la compétence de l'article 15 de la CDB ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation des ressources. Le Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources relevant de la compétence de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces compétences.

2.2 Evolution du processus APA au niveau national

2.2.1 Historique

Au Togo, le contexte de l'APA a été porté pour la première fois à la connaissance du public en décembre 2007 au cours d'un atelier national organisé par l'ONG « les Amis de la Terre (ADT-Togo) » en collaboration avec le ministère de l'environnement et des ressources forestières. Cet atelier a recommandé la mise en place d'un comité dénommé « **Comité de suivi APA** ». Ce comité composé de tous les acteurs impliqués dans la gestion de l'APA au Togo devait conduire le processus jusqu'à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Mais, les activités en la matière ont réellement démarré lorsque le Togo a décidé de se doter d'instruments devant concrétiser son engagement à mettre en place un cadre législatif, réglementaire et institutionnel national dans le domaine. Cet engagement s'est traduit par la signature du Protocole de Nagoya. Ce qui a permis au Ministère de l'environnement et des ressources forestières, autorité nationale compétente APA, de bénéficier en juillet 2013 d'un appui financier du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) dans le cadre des micro-financements du FEM pour la mise en œuvre du projet « Appui à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ».

2.2.2 Le Projet d'appui à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Sous la coordination nationale du Ministère de l'environnement et des ressources forestières, le projet vise à doter le Togo d'un cadre national APA favorable à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Il devra faciliter le processus de ratification, identifier et sensibiliser les parties prenantes, identifier les politiques, législations et réglementations ainsi que les structures nationales existantes en matière d'APA. Pour y parvenir, les principales activités à réaliser sont :

- ✓ l'évaluation des dispositifs politiques, juridiques et institutionnels existants ainsi que des contraintes liées à la ratification du protocole,

- ✓ l'organisation d'ateliers d'information et de sensibilisation sur APA, à l'intention des acteurs clés, en particulier les décideurs politiques, la société civile et le secteur privé ; en y incluant la production d'outils de communication, et
- ✓ l'élaboration d'une stratégie et d'un plan national d'action APA.

2.2.3 Démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration de la stratégie

Le processus d'élaboration de la stratégie et plan d'action national APA au Togo est conduit sur la base des consultations de chacune des parties prenantes. Il a commencé avec la mise en œuvre du projet « Appui à la ratification et à la mise en œuvre du protocole de Nagoya ». Dans ce cadre, il a été organisé un atelier national d'information et de sensibilisation à l'intention des acteurs clés sur APA en décembre 2013. Cet atelier a été un cadre d'échanges ayant permis de recueillir les avis et les recommandations des acteurs clés par rapport aux dispositions à prendre pour la mise en œuvre efficace du Protocole de Nagoya au niveau national.

L'atelier national d'information et de sensibilisation a été suivi d'une étude relative à l'évaluation des dispositifs politique, juridique et institutionnel existants en matière d'APA au Togo. L'étude a établi non seulement l'état de référence en matière d'APA, mais a donné également des orientations pour une stratégie nationale, un cadre juridique et institutionnel susceptibles de garantir la conservation et la valorisation des ressources génétiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées du pays. Les résultats de cette étude ont constitué le levier nécessaire pour l'élaboration de la présente stratégie APA.

Les informations générées par le projet ont été complétées par la recherche bibliographique et la collecte des informations auprès des parties prenantes. La recherche bibliographique s'est axée sur la lecture et l'analyse de tout document en lien avec la problématique APA, notamment le texte de la Convention sur la Diversité Biologique et celui du Protocole de Nagoya ainsi que tout autre document ayant trait aux questions APA (rapports d'ateliers/conférences/études en matière d'APA) etc.

La collecte d'informations auprès des différentes parties prenantes s'est faite en utilisant un questionnaire relevant les questions liées au renforcement de capacités et aux mesures à prendre en matière de mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Togo.

La synthèse des informations disponibles a rendu possible la production d'une première version du document de stratégie et plan d'action national APA par un consultant appuyé par une équipe technique. Ledit document est soumis à l'appréciation et amendement d'un groupe restreint multisectoriel en matière d'APA en vue de son enrichissement avant son adoption en atelier national.

2.3 Analyse de la situation du Protocole APA au Togo

Le Togo, à l'image des autres pays de l'Afrique occidentale n'a pas encore un cadre juridique et institutionnel national complet en matière d'APA. Cette situation laisse libre cours aux bios prospections incontrôlées et à la bio piraterie. Les activités de bio prospection et de bio piraterie dans un environnement caractérisé par un vide juridique constituent des menaces réelles pour la biodiversité.

Pour palier à cette situation et se conformer aux dispositions de l'article 15 de la CDB relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage équitable des avantages découlant de leur exploitation, il urge de prendre des mesures appropriées qui assurent la protection des ressources génétiques du territoire national, leur valorisation durable et le partage juste et équitable des avantages dans l'intérêt de tous, notamment celui des communautés.

Il est noté que les insuffisances du cadre juridique contribuent fortement à la perte de la diversité biologique en raison de dispositifs inappropriés, d'incohérences et de la non ou mauvaise application des textes, relatifs à la gestion des ressources biologiques. L'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices issus de leur exploitation sont absents du cadre juridique existant.

Les insuffisances du cadre institutionnel concourent également à la dégradation des ressources biologiques au niveau national. Les insuffisances en ressources humaines et surtout en ressources humaines qualifiées compliquent la mission de sauvegarde de la biodiversité à l'échelle nationale. Enfin, le manque de synergie mais aussi de coordination entre les services techniques sectoriels existants réduisent l'efficacité des efforts en matière de conservation et de gestion durable de la diversité biologique au Togo. Les éléments de la diversité biologique togolaise sont insuffisamment connus. Les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ne sont pas répertoriées et documentées. La mise en œuvre des reconnaissances scientifiques demande un investissement humain, matériel et financier colossal. Il est aujourd'hui reconnu que sans reconnaissance scientifique avérée, la protection de la biodiversité ne peut être complète.

2.4 Potentialités en ressources génétiques

Les ressources génétiques peuvent provenir de formes sauvages, de la faune domestiquée ou de flores cultivées. Elles peuvent soit être prélevées *in situ* (dans la nature et sur leur lieu d'origine) sur une propriété publique ou privée, soit se trouver *ex situ* dans des collections publiques ou privées, des jardins botaniques ou des banques de gènes sous forme d'organismes entiers ou d'échantillons (semences, gènes, etc.). Elles se trouvent en milieu terrestre (y compris aérien) et marin. Le Togo dispose d'une grande diversité d'espèces végétales et animales d'origine sauvage, domestiquée ou cultivée réparties dans les écosystèmes du pays. Parmi les écosystèmes terrestres, comptent les aires de faune et de flore protégées constituées en vue de la conservation des ressources naturelles.

Entre 1937 et 1959, quatre vingt trois (83) forêts sont déclarées classées et constituent une superficie totale de 793 288, 81 hectares étaient désignées à cet effet. On compte au nombre des ressources floristiques 3491 espèces terrestres et 261 espèces aquatiques représentant tous les groupes systématiques actuellement recensés sur le territoire national. Des travaux complémentaires ont permis de recenser 60 nouvelles espèces d'angiospermes (Kokou et al. 2008 ; Woegan 2007 ; Dourma 2008) et 134 nouvelles espèces de champignons macroscopiques (Guelly 2006a ; 2006b ; De Kesel et Guelly, 2007). Il faut noter qu'une importante collection de macromycètes est stockée à l'Université de Lomé en vue d'une identification progressive.

On rencontre couramment une centaine d'espèces de plantes cultivées dont 6 espèces de céréales, environ 11 espèces de légumineuses, plus de 11 espèces de tubercules/racines, environ 13 espèces de culture de rentes, au moins 28 espèces de cultures maraîchères; 13 espèces d'arboricultures fruitières; au moins 3 espèces de champignon comestibles et 4 espèces de plantes fourragères. Les semences proviennent en majorité des cultivars traditionnels issus pour la plupart de domestication sur place, à partir des formes sauvages encore présentes sur certaines aires de cultures. C'est le cas du sorgho, du mil, du riz, du fonio, de l'igname, du voandzou... Les céréales, les racines et tubercules et les légumineuses à graines sont très importants et constituent la base de l'alimentation et de l'agriculture au Togo. Sur le plan national, le maïs, le sorgho, le manioc et l'igname assurent l'essentiel des besoins énergétiques de la population.

Beaucoup de cultivars (Plus de 3000 dont 50 variétés améliorées) existent dans les milieux paysans sous diverses appellations dans diverses langues. Cependant il n'existe pas de statistique pour la part des variétés cultivées dans la production totale et pour chaque culture, il est donc difficile d'évaluer le niveau de diversité génétique. Les plantes sauvages jouent un rôle important en milieu rural en ce sens que plusieurs parmi elles participent soit directement, soit indirectement à la préparation des mets. Les fruits des plantes sauvages contribuent beaucoup à l'alimentation de la population. Certaines de ces espèces sont agro forestières, omniprésentes dans les champs et jachères, bon nombre de ces espèces sont préservées dans la brousse. On en compte au moins une soixantaine.

En dehors de ces espèces ligneuses, plusieurs espèces herbeuses non cultivées contribuent à l'alimentation et à la médecine traditionnelle des populations rurales et urbaines. Certains champignons comestibles récoltés dans les sous bois et les champs constituent une autre source d'alimentation. Le Togo dispose également de ressources importantes en pâturage. La production de la biomasse fourragère est évaluée à près de 4 650 000 tonnes de matières sèches avec une charge potentielle de 39 066 UBT (Defly, 2005). Faute d'inventaire exhaustif permettant d'établir une liste plus complète des espèces présentes, il est difficile d'évaluer la variabilité de la diversité spécifique. D'une manière générale, les connaissances sur la diversité faunique du Togo restent encore fragmentaires. De nombreux taxons restent encore méconnus.

Le nombre d'espèces animales recensées au Togo s'élève à 3828 parmi lesquelles les Insectes, les Amphibiens et les Reptiles (Amevoin et al., 2007 ; Anani, 2007 ; Segniagbeto et al. 2007 et Ségniagbeto, 2009). Aussi, le Togo dispose-t-il d'une gamme très variée de ressources zoogénétiques. Les ressources animales alimentaires sont essentiellement constituées par le cheptel domestique, et les ressources halieutiques.

L'ensemble des ressources génétiques du territoire national ont une utilisation ou une valeur effective ou de potentielle pour l'humanité en raison de leur contenance en unités fonctionnelles de l'hérédité. Elles sont exploitées, sans considération réelle des impacts sur l'environnement et sans une approche en lien avec les principes directeurs de la CDB et du protocole de Nagoya.

L'accès aux ressources génétiques est devenu un enjeu pour la recherche et l'industrie suite au développement des biotechnologies dans les années 1980 à 1990. Ces ressources sont une composante stratégique pour plusieurs secteurs, en particulier les industries pharmaceutique, cosmétique, biotechnologique et agro-alimentaire, dont les missions de bio prospection se déroulent souvent dans les pays en développement. Cette situation justifie aussi la nécessité de contrôler les actions de bio prospection au Togo, afin de mettre en place les modalités requises pour permettre aux détenteurs des ressources de profiter des avantages liés à leur exploitation.

2.5 Connaissances et savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

Au Togo, les ressources génétiques (animales ou végétales) sont utilisées pour leur pouvoir économique, alimentaire, culturel et surtout pharmacologique. Un certain nombre de personnes disposent de connaissances spécifiques (savoirs-faires et pratiques traditionnels) de ces ressources au profit de l'humanité, qui malheureusement risquent de disparaître si celles-ci ne sont pas conservées.

Cinq zones phytogéographiques se partagent le pays, c'est dans ces différents écosystèmes que les populations prélèvent les ressources génétiques pour des usages divers. Les ressources phytogénétiques font l'objet d'un prélèvement total ou partiel de leurs organes à cause de leur vertu médicinale. Ainsi, les feuilles, racines, écorces, etc. sont commercialisés à des fins thérapeutiques. Les ressources génétiques (animales et/ou végétales) constituent pour la plupart du temps, l'essentiel des mets. Elles sont utilisées en fonction des us et coutumes des individus pour satisfaire les besoins alimentaires et culturels.

2. 6 Cadres politique, juridique et institutionnel

2.6.1 Cadre politique

La plupart des documents de politique relatifs à la conservation de la biodiversité ne prennent pas en compte les questions d'APA. Cependant, les études ayant abouti à l'élaboration en 2003 de la stratégie et plan d'action national pour la biodiversité (SPANB) ont abordé les questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et le

partage juste et équitable des avantages. Dans l'analyse de la situation, l'accent a été surtout mis sur les conditions d'accès et de partage des avantages entre les différentes parties prenantes locales, en occultant les problèmes de bio prospection et de bio piratage qui sont pourtant réels au Togo. Cette stratégie n'a pas été suffisamment vulgarisée en vue d'expliquer clairement aux populations locales son contenu, notamment les questions relatives à l'accès et le partage des avantages. Ce manquement est comblé dans la SPANB actualisé (2011-2020) qui donne une orientation stratégique prenant en compte APA, en l'occurrence « améliorer le cadre juridique et la gouvernance ». Elle prévoit à ce titre, des actions prioritaires conformément à l'objectif national 17 qui vise à « initier des mécanismes de partage équitable des avantages issus de l'utilisation de la biodiversité à toutes les échelles après la ratification d'ici à 2015 du Protocole de Nagoya ».

2.6.2 Cadre juridique

De l'analyse de la situation juridique nationale, il ressort que le dispositif législatif et réglementaire togolais consacré au domaine propre de l'accès aux ressources génétiques et plus particulièrement à celui du partage des avantages doit être mis en place. Les questions relatives à l'APA consacré par l'article 15 de la CDB n'étaient pas prises en compte dans le domaine de gestion des ressources biologiques. Il est donc impérieux pour le Togo d'avoir une législation relative à APA.

Il s'agira donc d'élaborer et de mettre en œuvre un mécanisme juridique particulier au régime d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ainsi qu'aux connaissances traditionnelles associées. L'élaboration et la mise en œuvre de ce mécanisme se feront avec la participation de toutes les parties prenantes.

Le but poursuivi est la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel garantissant l'accès et le partage des avantages, ainsi que la protection des savoirs et connaissances traditionnels.

Les cadres juridique et institutionnel visent à promouvoir l'éducation et la sensibilisation du grand public sur les questions d'accès aux ressources et de partage des avantages et à valoriser les ressources génétiques, connaissances traditionnelles associés en vue de lutter contre la pauvreté.

2.6.3 Cadre institutionnel

Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières assure la fonction de l'autorité nationale compétente (ANC). Il a pour rôle, conformément aux dispositions de l'article 13 du Protocole de Nagoya, de délivrer les autorisations d'accès sur la base du consentement préalable en connaissance de cause (CPCC) et des conditions convenues d'un commun accord (CCCA).

L'autorité nationale compétente est appuyée dans ses fonctions par la direction des ressources forestières, qui joue le rôle de correspondant national. Elle est responsable des arrangements relatifs à l'APA (conformément aux dispositions de la décision V/26 de la Conférence des Parties). Son rôle est de fournir, par le canal du Centre d'échange d'information APA, des informations aux demandeurs des ressources

génétiques sur les procédures à suivre pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause, sur les autorités nationales compétentes et les parties prenantes intéressées.

Il est également indispensable de désigner un point focal national du Centre d'échange d'information sur APA qui sera chargé de publier les informations relatives à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au niveau national.

III. STRATEGIE NATIONALE

3.1 Fondement

Le Togo, en signant le protocole de Nagoya sur APA relatif à la convention sur la diversité biologique, s'est engagé dans la conservation et l'utilisation durable des ressources génétiques ainsi que des connaissances traditionnelles associées. Le protocole invite les parties signataires à prendre des mesures selon qu'il leur conviendrait pour sa mise en œuvre. La présente stratégie fait partie de l'ensemble des mesures prises au plan national

3.2 Principes directeurs

La mise en œuvre du Protocole de Nagoya est sujette au respect des obligations prescrites en termes de mesures à prendre relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées, au partage des avantages qui découlent de leur utilisation ainsi que des mesures à prendre en matière de respect de ces obligations.

3.2.1. *Obligations en matière d'accès*

Les dispositions à prendre en matière d'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation doivent :

- assurer une certitude juridique, une clarté et une transparence dans le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause ;
- prévoir des règles et procédures justes et non arbitraires ;
- établir des règles claires et des procédures de consentement éclairé préalable et des termes mutuellement convenus ;
- prévoir la délivrance d'un permis ou de son équivalent, lorsque l'accès est accordé;
- créer les conditions pour promouvoir et encourager la recherche contribuant à la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable;
- tenir dûment compte des cas d'urgence actuels ou imminents qui menacent l'homme, la santé animale ou végétale ;
- tenir compte de l'importance des ressources génétiques liées à l'alimentation et l'agriculture pour la sécurité alimentaire.

3.2.2. *Obligations en matière de partage des avantages*

En matière de partage des avantages, le Togo doit adopter des mesures législatives et administratives garantissant un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles détenues par les communautés autochtones et locales, ainsi que des avantages découlant des applications et de la commercialisation ultérieures. Ces avantages peuvent être non seulement monétaires mais également non-monétaires, tels que des redevances ou un partage des résultats de la recherche. Le partage s'effectue conformément aux conditions convenues d'un commun accord.

3.2.3. *Mesures à prendre en matière de respect des obligations*

Le Protocole de Nagoya prend des mesures pour faciliter le respect des obligations prévues, à savoir l'instauration (i) des obligations spécifiques destinées à appuyer le respect de la législation et des exigences réglementaires nationales de la Partie contractante fournissant des ressources génétiques et (ii) des obligations contractuelles contenues dans les conditions convenues d'un commun accord. A cet effet, les Parties contractantes doivent :

- prendre des mesures permettant d'assurer que les ressources génétiques utilisées dans leur juridiction ont été obtenues suite à un consentement préalable en connaissance de cause, et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies, tel que requis par une autre Partie contractante ;
- coopérer en cas de violation alléguée des exigences prescrites par une autre Partie contractante ;
- favoriser des dispositions contractuelles sur le règlement des différends au sein des conditions convenues d'un commun accord ;
- veiller à donner la possibilité de recours dans le cadre de leurs systèmes juridiques, en cas de différend portant sur les conditions convenues d'un commun accord;
- prendre des mesures concernant l'accès à la justice ;
- prendre des mesures qui permettent de surveiller l'utilisation des ressources génétiques, notamment en désignant des points de contrôle efficaces à n'importe quel stade de la chaîne des valeurs : recherche, développement, innovation, pré-commercialisation ou commercialisation.

3.3. Vision

D'ici à 2025, le Togo dispose d'un cadre national opérationnel en matière d'accès et de partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation durable des ressources génétiques, des connaissances et savoirs traditionnels associés, qui

contribue à l'amélioration des conditions de vie des populations ainsi qu' au développement culturel, économique, social et environnemental du pays.

3.4. But et objectifs

3.4.1 But

La stratégie vise la conservation, l'utilisation durable et la valorisation de la diversité biologique ainsi que la promotion du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

3.4.2 Objectifs

3.4.2.1. Objectif global

La stratégie vise de façon globale à doter le Togo d'un cadre national opérationnel d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages ainsi que des connaissances traditionnelles associées, impliquant tous les acteurs conformément aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Nagoya.

3.4.2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, il s'agira de :

- mettre en place un cadre juridique et institutionnel ainsi que des procédures administratives adéquates, en matière d'APA ;
- renforcer les capacités de tous les acteurs impliqués en matière d'APA ;
- contribuer à l'intégration de la promotion et de la valorisation des ressources génétiques et des connaissances et savoirs associés, dans les politiques sectorielles de développement.

3.4.3. Axes stratégiques

Sur la base des résultats de diagnostic en matière d'accès aux ressources génétiques et le partages des avantages et des préoccupations des parties prenantes consultées, les cinq axes stratégiques suivants sont retenues pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Togo :

1. renforcement de capacités pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya ;
2. mise en place du cadre juridique et institutionnel en matière d'APA ;
3. renforcement des mesures et procédures administratives ;
4. promotion et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
5. développement des outils de suivi et d'évaluation de la stratégie.

IV CADRE OPERATIONNEL DE LA STRATEGIE NATIONALE

Le tableau ci-après présente par objectif stratégique les actions à mener pour la mise en place d'un cadre national APA au Togo.

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
<i>Axe 1 : Renforcement de capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya</i>			
<u>Objectif stratégique 1 :</u> <i>Mettre en place un mécanisme dynamique d'information, de formation et de communication en faveur des acteurs politiques, des ministères techniques concernés, du secteur privé, des institutions de recherche, des tradipraticiens, des membres des communautés locales, de la société civile et des autres acteurs en matière d'APA</i>	▪ Tous les acteurs concernés ont une meilleure compréhension du Protocole de Nagoya ▪ Tous les acteurs concernés maîtrisent les dispositions nationales en matière d'APA ▪ Chaque acteur connaît ses rôles et responsabilités	Nombre d'acteurs informés, sensibilisés et formés nombre de apports d'ateliers Nombre de support de communication produits et diffusés.	Capacités institutionnelles - Créer et rendre opérationnel le centre national d'échange d'informations sur APA ; - Créer et rendre opérationnel les comités consultatifs nationaux en matière d'APA ; - Organiser des échanges d'expériences au plan national, régional et international au profit d'acteurs clés du processus d'APA. Capacités systémiques - Identifier les besoins en renforcement de capacités techniques de chaque catégorie d'acteurs et pour chacune des étapes de la valorisation des RG et CTs ; - Élaborer et mettre en œuvre un plan de formation basé sur les besoins réels des parties prenantes pour chaque étape de la valorisation des RG et CTs ;

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
	dans la mise en œuvre du processus APA		- Organiser une campagne de communication, d'information, d'éducation et de sensibilisation des décideurs politiques et du public sur l'APA ; - Promouvoir l'intégration de modules de formation relatifs à l'APA dans l'éducation et dans les programmes d'enseignement (de base, secondaire et universitaire) ; - Elaborer et diffuser un manuel simplifié de compréhension aisée d'APA à l'usage de tout les publics cibles ; - Produire et diffuser des outils durables (guides, canevas techniques, etc.) d'autoformation, de sensibilisation, de communication, d'éducation en vue de faciliter la compréhension des concepts clés, des approches d'intervention ; - Élaborer un fichier d'experts et promouvoir l'expertise nationale en matière d'APA - Traduire et vulgariser les textes législatifs et réglementaires dans les langues nationales. Capacités individuelles - Identifier les besoins en formation de chaque acteur impliqué dans la mise en œuvre du cadre national mis en place pour chaque étape de la valorisation des RG et CTs ;

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			- Organiser des sessions de formation sur APA (techniques de négociation des contrats APA, droit de propriété intellectuelle et du Commerce, etc.) ; - Organiser des échanges d'expériences au plan national, régional et international au profit d'acteurs clés du processus d'APA.
Axe stratégique 2 : Mise en place du cadre juridique et institutionnel en matière d'APA			
<u>Objectif stratégique 2 :</u> <i>Elaborer et adopter un cadre juridique APA</i>	Le cadre juridique en matière d'APA est adopté et opérationnel	Nombre de documents juridiques élaborés, adoptés et promulgués à l'échelle nationale	- Définir les critères et conditions pour l'obtention du consentement préalable en connaissance de cause ; - Définir les critères et conditions de participation des communautés locales à la prise de décisions en matière d'accès aux ressources génétiques ; - Définir des règles et procédures claires relatives à la demande et à l'établissement des conditions convenues d'un commun accord intégrant les clauses de règlement des différends, les conditions de partage des avantages, les conditions de changement d'intention ; - Définir les conditions et les modalités d'accès et de partage des avantages - Elaborer les mécanismes de règlement de différends ; - Elaborer les mesures juridiques favorisant le respect du CPCC

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			et du CCCA ; - Définir les modalités de négociation et de mise en œuvre des conditions d'utilisation des ressources génétiques et/ou des savoirs traditionnels associés et de partage des avantages qui pourraient en résulter, y compris les mécanismes de contrôle, le régime des sanctions et les spécimens d'accords types ; - Définir le régime de gestion des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées transfrontalières ; - Définir les modalités de reconnaissance des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et ceux d'identification de leurs dépositaires ; - Elaborer les règles clarifiants les droits de propriétés des communautés ; - Définir le régime des droits de propriété intellectuelle en matière d'APA ; - Définir les conditions de coopération transfrontières en matière d'APA ; - Prendre des mesures pour réglementer la bio prospection - Elaborer la législation nationale en matière d'APA ; - Élaborer et adopter les textes d'application de la loi nationale APA ;

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
<i>Objectif stratégique 3 : Définir le cadre institutionnel en matière d'APA</i>	Le cadre institutionnel en matière d'APA est mis en place et opérationnel	Nombre d'institutions et d'organes de mise en œuvre de la stratégie mis en place	- Mettre en place le comité national interinstitutionnel APA ; - Désigner une autorité nationale compétente APA, un correspondant national et un point focal du centre d'échange APA ; - Renforcer et/ou créer les structures chargées de la mise en œuvre du cadre juridique APA.
<i>Axe 3 : Renforcement des mesures et procédures administratives</i>			
<i>Objectif stratégique 4 : Définir et mettre en œuvre les procédures d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord</i>	Les conditions d'obtention des consentements pour l'accès aux ressources génétiques sont clairement établies et connues des acteurs concernés	Nombre de procédures en matière de CPCC et de CCCA élaborées et vulgarisées	- Elaborer des critères claires et transparents d'éligibilité à la demande d'accès à une ressource génétique ; - Elaborer les outils (formulaire et autres documents) devant régir toute demande d'accès à une ressource génétique ; - Elaborer les documents pour formaliser les conditions et les modalités de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord à l'autorité nationale compétente par les propriétaires privés des ressources génétiques ; - Définir, confectionner et mettre à la disposition des utilisateurs le type d'écrit (autorisation, permis, licence...) que l'ANC devra délivrer pour servir de consentement ; Mettre en place

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			les mécanismes relatifs aux accords sur le transfert de matériel et/ou l'utilisation des connaissances traditionnelles associées et des arrangements de partage des avantages ; Définir les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, de changement d'intention en cas de passage à la valorisation à but commercial d'une ressource génétique ;
	Les modalités d'exploitation des connaissances traditionnelles, sont clairement établies et connues des acteurs concernés		- Elaborer des critères clairs et transparents d'éligibilité à la demande d'accès et/ou d'exploitation d'une connaissance traditionnelle - Elaborer les outils (formulaire et autres documents) devant régir toute demande d'accès à une connaissance traditionnelle ; - Elaborer les documents pour formaliser les conditions et les modalités de preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord à l'autorité nationale compétente par les dépositaires des connaissances traditionnelles ; - Définir, confectionner et mettre à la disposition des utilisateurs le type d'écrit (autorisation, permis, licence...) que l'ANC devra délivrer pour servir de consentement ; - Définir les conditions de l'utilisation ultérieure par des tiers, de changement d'intention en cas de passage à la valorisation à but commercial d'une ressource génétique

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
<i>Objectif stratégique 5 : Définir les procédures de partage des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées</i>	Les procédures de partage des avantages (critères et normes) sont formellement élaborées et diffusées.	Nombre de procédures en matière de partage des avantages élaborées et vulgarisées	- Définir et élaborer les outils (formulaire et autres) régissant la reconnaissance légale du droit de propriété ; - Définir et élaborer les outils (formulaire et autres) et critères d'octroi des avantages aux fournisseurs à tous les stades de la chaîne de valeurs : recherche, développement, innovation, pré-commercialisation et commercialisation ; - Elaborer et diffuser les normes de partage des avantages selon leur nature (monétaires, non monétaires).
<i>Objectif stratégique 6 : Mettre en œuvre les mesures de contrôle du respect des procédures APA</i>	Des mécanismes de suivi et de sanctions administratives sont mis en place et appliqués	Nombre de procédures de contrôle en matière d'APA élaborées et vulgarisées	- Définir les mesures de suivi, de contrôle et de sanctions ; - Mettre en œuvre les mesures de suivi, de contrôle et de sanctions administratives ; - Identifier les points de contrôle à tous les stades de la chaîne de valeurs : recherche, développement, innovation, pré-commercialisation ou commercialisation ; - Mettre en place des différents points de contrôle ; - Mettre en place d'un centre d'échange d'informations sur l'APA ou le renforcement du CHM existant ; - Développer des partenariats pour la coopération bilatérale et multilatérale - Etablir un système de coopération entre les Etats et les

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			communautés locales et autochtones pour la protection des ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées transfrontalières.
Objectif stratégique 7 : <i>Développer les mécanismes de participation des parties prenantes.</i>	Les mécanismes de consultation et de participation des parties prenantes mise en place et vulgarisés	■ nombre de mécanismes créés ■ % de représentativité par groupe d'acteurs	- Déterminer les rôles, les tâches et les responsabilités de chaque acteur ; - Élaborer un guide de consultation et de participation des parties prenantes (secteur privé, établissements d'enseignement, institutions et organisations pertinentes, communautés locales et ONG) ; - Élaborer les procédures nationales assurant la participation des communautés locales à tous les niveaux de prise de décisions.
Axe 4 : Promotion et valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées			
Objectif stratégique 8 : <i>Mettre en place des mécanismes continus d'identification, d'inventaire et de sauvegarde des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.</i>	Le potentiel de ressources génétiques est connu	Indicateur : <i>nombre de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles inventoriées</i>	- Mettre en place un pôle de compétences en matière d'identification, d'inventaire et de sauvegarde des ressources génétiques ; - Mettre en place un dispositif national dynamique de bio-prospection ; - Renforcer l'expertise nationale en matière d'identification, d'inventaire et de sauvegarde des ressources génétiques (RG); - Promouvoir la recherche sur les ressources génétiques en vue de leur valorisation ;

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			- Réaliser l'inventaire, et la caractérisation génétique, biochimique réguliers des ressources génétiques, leurs produits et dérivés ; - Inventorier les innovations basées sur les RG ; - Mettre en place des mécanismes de conservation in-situ ou ex-situ des ressources génétiques d'importance ainsi que des banques de gènes.
	Les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sont répertoriées	Nombre de rapports d'inventaire élaborés	- Mettre en place un dispositif national dynamique de capitalisation des connaissances traditionnelles pour le développement socio-économique ; - Mettre en place un pôle de compétences en matière d'identification, d'inventaire et de sauvegarde des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ; - Renforcer l'expertise nationale en matière d'identification, d'inventaire et de sauvegarde des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ; - Inventorier les innovations basées sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles ; - Promouvoir la recherche sur les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en vue de leur valorisation ; - Mettre en place un mécanisme de préservation des

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
	Une base de données nationale sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées est créée.	Nombre de documents sur les ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées disponibles.	- Créer un mécanisme d'identification et d'immatriculation des dépositaires des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées ; - Créer une base de données nationale sur les ressources génétiques, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées et sur les dépositaires ; - Mettre régulièrement à jour la base de données ;
Objectif stratégique 9 : Mettre en place un système de valorisation et de promotion des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées	Le système de valorisation et de promotion des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées est actif	Nombre d'entreprises de transformation créées et opérationnelles	- Recenser les filières et les circuits de commercialisation des ressources ; - Favoriser le développement des entreprises de transformation des ressources ; - Promouvoir la domestication des espèces à haute valeur ajoutée ; - Promouvoir les banques de gènes ; - Organiser les manifestations commerciales ; - Développer les partenariats ; - Diffuser les résultats de la recherche à travers les outils

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
			modernes et traditionnels de communication.
<u>Objectif stratégique 10 :</u> Mettre en place un mécanisme de coopération régionale et internationale en matière de valorisation et de promotion des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées	Des mécanismes de coopération sur les modalités d'accès, de valorisation et de partage des avantages issus de l'exploitation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles partagées sont définis et fonctionnels	Nombre d'accords de coopération signés et appliqués	- Recenser les mécanismes de collaboration et de coopération existants ; - Définir les normes de partenariat bilatéraux et multilatéraux en matière d'APA ; - Mettre en place des mécanismes de collaboration et de coopération pour la gestion (accès, valorisation et partage des avantages) des ressources génétiques et connaissances traditionnelles partagés ; - Mettre en place et vulgariser les procédures de reconnaissance légale des droits de propriété intellectuelles sur les connaissances traditionnelles ; - Mettre en place et faire connaître les procédures d'obtention des actifs de la propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels.
<i>Axe 5 : Développement des outils de suivi et d'évaluation</i>			
<u>Objectif stratégique 11 :</u> Élaborer un manuel	Le manuel de procédure pour le suivi et évaluation de la mise en	nombre d'outils élaborés et disponibles	- Élaborer un manuel de procédure de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du cadre opérationnel d'APA au Togo ; - Organiser un atelier de validation du manuel de procédure de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du cadre

Objectif stratégiques	Résultats attendus	Indicateurs	Actions
de procédure pour le suivi et évaluation de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action	œuvre de la stratégie est élaboré, adopté et vulgarisé		opérationnel ; - Vulgariser le manuel de procédure de suivi et d'évaluation en vue d'amener les acteurs et les partenaires à s'en approprier.
	La stratégie et le plan d'action national APA sont efficacement mis en œuvre	Nombre de revues annuelles	- Suivre et évaluer avec une périodicité régulière l'efficacité et l'efficience de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national APA ; - Editer périodiquement des bulletins sur la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national APA. - Renforcer les capacités des organes mis en place en vue de l'efficacité de mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national APA ; - Organiser des revues périodiques de mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national APA.

V. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de la stratégie et du plan d'action national sur APA nécessite l'implication effective des partenaires et des différentes catégories d'acteurs concernés. Les principes et fondements de la présente stratégie seront intégrés dans les politiques et programmes sectoriels pour favoriser son appropriation au niveau national.

Aussi, sera-t-il clairement défini un mécanisme de financement de la stratégie aussi bien auprès des partenaires que de la partie nationale. Dans le souci de mettre en œuvre efficacement la stratégie et le plan d'action national d'APA, la mise en place des différents organes prévus par le protocole de Nagoya ainsi qu'une coordination active et fonctionnelle sont indispensables.

5.1 Acteurs

Au Togo trois catégories d'acteurs interviennent dans le domaine de l'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages :

- l'Etat, qui définit les législations et réglementations en matière d'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il est souvent le premier bénéficiaire des avantages financiers liés à la bio prospection ;
- les établissements universitaires et instituts de recherche (publics ou privés). Ils sont impliqués dans l'échantillonnage et la collecte des ressources génétiques et bénéficient généralement des transferts de technologie et de formations ;
- les communautés à la base (autochtones et locales), représentées par les communes, les ONG ou les associations et regroupements villageois, ne jouent pas forcément un rôle dans la négociation des accords d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages. Mais leur consentement préalable est généralement requis.

5.2 Partenaires

Le processus de mise en œuvre d'APA devra se faire dans un cadre participatif en impliquant les parties prenantes tant sur le plan national qu'international en raison de la distribution sur l'étendue du territoire national des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées.

Au plan national, devront intervenir le secteur public et privé. Il s'agit notamment de l'Etat représenté par les différentes structures déconcentrées et des organes de mise en œuvre de l'APA, le secteur privé, la société civile représentée par les ONGs, les hommes, les femmes et autres acteurs de développement.

Au plan international, les organisations sous-régionales et les bailleurs de fonds joueront un rôle capital dans la mise en œuvre de la stratégie APA.

5.3 Mécanisme de financement

Il est institué respectivement par décrets N° 2009-091/PR et N° 2009-092.PR de 22 avril 2009, le fonds national pour l'environnement (FNE) et le fonds national de développement forestier (FNDF) en vue de disposer de ressources financières pour la mise en œuvre des projets de protection de l'environnement et de développement forestier. Le Ministère de l'environnement et des ressources forestières mobilisera les ressources financières internes à travers les mécanismes précités et autres mécanismes pour contribuer à la mise en œuvre de la stratégie APA au Togo.

Au plan externe, il existe un mécanisme de financement de la convention sur diversité biologique intitulé fonds pour l'environnement mondial (FEM). Ce fonds sera également sollicité à cet effet. Les autres sources de financement de la stratégie proviendront de la coopération bilatérale et multilatérale. Il s'agit essentiellement des financements destinés aux activités favorables à la conservation de la biodiversité, des fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya, les fonds divers prévus pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement et les mécanismes de financement novateurs.

Aussi, les différents organes chargés de mise en œuvre d'APA seront-ils invités à développer des projets pour la mobilisation des ressources financières conséquentes.

5.4 Suivi-évaluation

La stratégie et plan d'action national APA disposent des indicateurs. Un suivi-évaluation du niveau de leur mise en œuvre sera fait à travers un dispositif participatif mis en place pour la circonstance. Le suivi permettra d'apprécier les changements opérés au sein de la communauté locale, les effets sur la conservation de la diversité biologique et l'amélioration globale de l'environnement.

Dans cette dynamique, il sera tenu quotidiennement un tableau de bord des plans de travail thématique découlant de la stratégie et du plan d'action national. Cette approche permettra de s'assurer des taux de réalisation des activités planifiées et les dépenses y relatives et de relever les difficultés de mise en œuvre ainsi que les stratégies de contournement desdites difficultés.

L'effectivité du suivi-évaluation s'observera par la collecte, l'analyse, le stockage et la diffusion des informations requises par le biais du centre d'échange d'information APA. Cette approche est essentielle pour disposer d'éléments de prises de décision efficaces et efficiente vis-à-vis des réalisations techniques et financières.

5.5 Coordination de la stratégie

Le ministère de l'environnement et des ressources forestières héberge le point focal APA. La direction des ressources forestières assurera la fonction de point focal et sera chargée à ce titre de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie au niveau national. Elle sera appuyée par un comité national APA, une structure multisectorielle et multidisciplinaire.

Dans la mise en œuvre de cette stratégie, le Point Focal APA planifiera avec la participation des différents acteurs clés un plan de travail annuel. Ce plan sera soumis à l'appréciation du comité national APA.

CONCLUSION

La stratégie et plan d'action national d'APA, fruit d'un long processus avec l'accompagnement des acteurs clés et des partenaires, constitue un véritable outil de mise en œuvre du troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique (CBD). Son élaboration démontre l'engagement du gouvernement togolais à prendre de mesures politiques, juridiques et institutionnelles garantissant la valorisation des ressources génétiques et connaissances traditionnelles associées du territoire national pour assurer non seulement la conservation de la diversité biologique, mais aussi améliorer les conditions de vie des communautés locales détentrices des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées.

Cette stratégie constitue un véritable outil de mise en œuvre du troisième objectif de la CDB. Son application réside dans son appropriation par toutes les parties prenantes grâce aux divers mécanismes prévus à cet effet.

BIBLIOGRAPHIE

- **CdP6 ; 2002** : Directives de Bonn relatives à la Convention sur la Diversité Biologique, Décision VI/24, 2002, en ligne: <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-bonn-gdls-en.pdf>
- **PNUE ; 2002** : Rapport du Sommet Mondial pour le Développement Durable, A/CONF.199/20, New York, 4 septembre 2002, Résolution 2, parag. 44 (o), en ligne : Nations Unies. <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N02/636/94/PDF/N0263694.pdf/OpenElement> , p. 39.
- **SCDB ; 2002** Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation. Montréal : Secrétariat de la convention sur la
- **COMIFAC (2010)** : Stratégie des pays de l'espace COMIFAC relative à l'Accès aux ressources biologiques/génétiques et au Partage juste et équitable des Avantages découlant de leur utilisation.
- **SCDB ; 2012** : Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. 26p.
- **INADES Formation, 2012** : Guide commenté des textes juridiques internationaux relatifs au développement durable, à la gestion et à l'accès aux ressources de la Biodiversité, et à la régulation des Biotechnologie.
- **Les Amis de la Terre-Togo, 2010** : Diagnostic et orientations pour un cadre stratégique, juridique et institutionnel d'accès aux ressources génétiques au Togo.
- **Mostafa Madbouhi, 2007** : Analyse préliminaire, Centre d'échange d'information sur la biodiversité du Maroc.
- **Centre d'échange d'informations sur la biodiversité du Maroc, 2007** : Cadre juridique et institutionnel.
- **Ministère chargé de l'Environnement de la République Centrafricaine, 2005**: Stratégie nationale de renforcement des capacités (source : Centre d'échange d'informations sur la biodiversité, Centrafrique).
- **IEPF, 2005** : Atelier sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, Libreville, Gabon du 12 au 16 décembre 2005, p 81.
- **IEPF, 2004** : Atelier sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, Mahé, Seychelles du 28 juin au 2 juillet 2004, p 69.

- **Jean-Frédéric Morin, 2003** : Centre international Unisfera, revue de droit de l'université de Sherbrooke, vol 34, n°1 novembre 2003, page 307-343.
- **Les Amis de la Terre-Togo, 2007** : Rapport de l'atelier d'échanges et de réflexion sur les orientations d'accès aux ressources génétiques et partage des avantages, 20 décembre 2007, Lomé –Togo, 17 p.
- **Ministère de l'environnement et des ressources forestières/Direction de la Faune et de la chasse. 2013** : atelier national d'information et de formation des acteurs clés sur APA.

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de référence

I- GÉNÉRALITÉS

1.1 - Titre du projet à réaliser : Elaborer une stratégie et plan d'action national du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages

1.2 Description du poste :

Recrutement d'un consultant pour élaborer une stratégie et plan d'action national en matière d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des bénéfices découlant de leur utilisation (APA).

1.3 Type de contrat : contrat individuel

1.4 Période d'exécution : un (1) mois

1.5 Date de démarrage :

II- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée en juin 1992, illustre l'engagement de la communauté internationale au développement durable. Elle vise trois objectifs, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CDB, des négociations se sont engagées depuis quelques années pour l'adoption d'un régime international sur l'Accès aux ressources génétiques et le Partage et juste des Avantages (APA) découlant de leur utilisation (APA). En effet, la communauté internationale s'est mobilisée depuis 1998 pour un régime international APA. Ce régime vient d'être adopté à Nagoya (Japon) lors de la 10^{ème} réunion de la conférence des parties de la CDB tenue en octobre 2010 sous l'appellation du Protocole de Nagoya.

Le Togo a signé ledit protocole et s'engage à le mettre œuvre en vue de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et la lutte contre la pauvreté. C'est pourquoi il est nécessaire de doter le pays d'une stratégie et plan d'action national pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya au Togo.

Ce document donnera les perspectives nouvelles pour la valorisation optimale de ce potentiel; ceci dans le cadre du paiement pour les services écologiques. La stratégie APA est donc porteuse de beaucoup d'espoirs pour les populations locales et les communautés autochtones, gardiennes des ressources biologiques et génétiques.

III- OBJECTIFS DE L'ETUDE ET RESULTATS ATTENDUS

3.1 Objectifs

3.1.1 Objectif global

L'objectif global de l'étude est d'élaborer les mécanismes et régimes d'accès aux ressources génétiques et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, avec la participation de toutes les parties prenantes, en vue de conserver et de valoriser les ressources génétiques du pays, ainsi que les savoirs et connaissances traditionnels associés.

3.3.2 Objectifs spécifiques

Spécifiquement, l'étude vise à :

- définir les options à prendre ainsi que les actions à mener en matière d'APA ;
- proposer un régime juridique et institutionnel garantissant l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, ainsi que la protection des savoirs et connaissances traditionnels et des droits des agriculteurs et obtenteurs ;
- Proposer des actions de renforcement des capacités globales sur les questions d'APA et de valorisation des ressources génétiques, les savoirs et connaissances traditionnels associés.

3.2 Résultats attendus

- L'étude définit les mécanismes et les régimes d'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, avec la participation de toutes les parties prenantes, en vue de conserver et de valoriser les ressources génétiques du pays, ainsi que les savoirs et connaissances traditionnels associés. Ces mécanismes et régimes APA tiennent compte des intérêts scientifiques et commerciaux, avec les objectifs d'équité et de justice sociale pour le bénéfice des communautés locales.
- Un plan d'action national et une feuille de route stratégique pour la ratification et la mise en œuvre du protocole de Nagoya sont établis.
- L'ensemble des acteurs clés approprié la stratégie et plan d'action APA ;
- Les dispositions appropriées du protocole APA sont prises en compte dans le document de stratégie.

IV- QUALIFICATIONS ET EXPERIENCE REQUISES

4.1 Education

Le consultant doit avoir un niveau BAC + 4 au minimum dans le domaine de la foresterie ou de l'environnement, du droit, de l'administration et des finances.

4.2 Expérience professionnelle

- Avoir conduit au moins une étude de ce genre en zone tropicale ayant été mise en œuvre avec succès ;
- Avoir une expérience d'au moins 5 ans en Audit organisationnel, en management des organisations et en planification stratégique et opérationnelle dans le domaine de l'environnement et connexe ;
- Avoir une bonne connaissance des politiques environnementales, des accords multilatéraux et autres conventions internationales en matière de gestion des ressources forestières notamment d'APA.

Inclure le CV

4.3 Langue

Le consultant doit avoir une parfaite maîtrise du Français aussi bien en écrit qu'en parlé.

V- COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les Consultant(e)s intéressé(e)s doivent présenter un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

5.1 Une proposition technique

- (i) Note explicative sur la compréhension des TdR et les raisons de la candidature
- (ii) Brève présentation de l'approche méthodologique et de l'organisation de la mission envisagée.

5.2 Une proposition financière :

La proposition financière doit indiquer (i) le montant total/somme forfaitaire globale. Afin d'aider la direction des ressources forestières dans la comparaison des offres, chaque proposition financière comprendra une ventilation détaillée du montant forfaitaire, incluant :

- les honoraires du consultant (indemnités journalières X nombres de jours ouvrables prévus) ;
- les dépenses de transport si nécessaire (location de voiture + carburant) ;

- les frais de mission de terrain si nécessaire (dans le cadre des déplacements à l'intérieur du pays).

VII - SOUMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers de candidatures doivent être soumis par e-mail à l'adresse direfaune@yahoo.fr ou déposée sous pli fermé à l'ex-direction de la faune et de la chasse au plus tard le .../.... / 2014 à 17h30 GMT. La mention « Offre pour l'élaboration et la mise en œuvre des mécanismes et des régimes d'accès aux ressources et partage des avantages, avec la participation de toutes les parties prenantes, en vue de conserver et de valoriser les ressources génétiques du pays, ainsi que les savoirs et connaissances traditionnels associés- Consultant national » devra figurer sur le pli déposé ou en objet de l'e-mail envoyé.

Toute demande de clarification doit être adressée par courrier électronique à l'adresse e-mail indiquée ci-dessus. Il sera répondu par courrier électronique avec une copie écrite de la réponse à tous les candidat(e)s sans mentionner la source de la requête

Annexe 2 : Questionnaire à l'intention des parties prenantes au processus d'élaboration de la stratégie et plan d'action national APA

CONTEXTE

La convention sur la diversité biologique (CDB) adoptée en juin 1992, illustre l'engagement de la communauté internationale au développement durable. Elle vise trois objectifs, à savoir la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la CDB des négociations se sont engagées depuis quelques années pour l'adoption d'un Régime International sur l'Accès et le Partage des Avantages (APA) issus de l'exploitation des ressources génétiques.

Le Gouvernement, à travers le ministère de l'environnement et des ressources forestières, est entrain d'élaborer la stratégie nationale sur l'APA. L'objectif de cette stratégie est de définir les options à prendre et de définir les actions à mener par le gouvernement en matière d'APA.

Soucieux de vous impliquer dans l'élaboration de cette stratégie afin qu'elle réponde aux préoccupations de l'ensemble des parties prenantes au processus APA au Togo, nous avons identifié ces quelques questions sur lesquelles vos contributions sont attendues.

1. Quels sont selon vous les acteurs clé à impliquer dans le processus APA ?

Comment le seront-ils?

2. Quels sont les éléments que vous aimeriez voir dans la stratégie nationale APA?

3. D'après votre expérience, quelles sont les domaines sur lesquels l'on devra mener le renforcement des capacités en matière d'APA (capacités institutionnelles, capacités systémiques et capacités individuelles) au Togo?

-
-
-
4. Quelles sont les procédures administratives à mettre en place pour :
- a- avoir l'autorisation d'accès aux ressources génétiques du pays?

 - b- avoir accès aux connaissances traditionnelles y associées ?

 - c- et assurer le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation ?

5. Comme vous le savez, certaines législations sectorielles (forêt, environnement, agriculture, etc....) du Togo contiennent quelques dispositions liées à l'APA. Selon vous, faut-il capitaliser les lois sectorielles existantes pour élaborer une loi spécifique sur APA ou bien améliorer les lois sectorielles existantes ?

- Pourquoi?

6. Selon vous, quel est le Ministère ou l'institution publique qui va coordonner la mise en œuvre de la politique nationale APA et la délivrance des autorisations d'accès aux ressources génétiques ?

7. Le processus APA exige qu'on prenne en compte les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Selon vous, quelles sont :
- a- les actions que l'on devra mener pour inventorier ces connaissances ?

 - b- les actions que l'on devra mener pour inventorier leurs détenteurs ?

c- ou quelles peuvent être les modalités pour y accéder ?

8. Qui doit donner l'autorisation d'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques (un Comité interministériel? les propriétaires (communautés ou individus ?) ?

Pourquoi ?

Merci pour votre temps.

Adresse (facultatif)

Noms et prénoms : _____

Tél : _____

E-mail : _____

Structure / Qualité: _____

Annexe 3 : Liste indicative des participants a l'atelier du 18 décembre 2013

N° d'ordre	INSTITUTIONS
01	Assemblée Nationale
02	Point Focal Zones Humides/MERF
03	Point Focal de la C D B
04	Point Focal APA/MERF
05	ONG «Les Amis de la Terre »
06	Président des Tradithérapeutes
07	Ministère du Développement à la Base
08	Ministère des Affaires Etrangères
09	Ministère de la Santé
10	Ministère de la Communication
11	Ministère de l'Agriculture
12	L'Inspection Forestière
13	Direction Eau et Forêt
14	Direction de la Planification
15	Direction de l'Environnement
16	Directeur de l'Agence Togolaise des Consommateurs
17	Directeur de l'INPIT
18	Directeur de l'ESTBA
19	Directeur de l'Ecole Supérieure d'Agronomie
20	Coordonnateur du Projet Aires protégées/MERF
21	Coordonnateur de la SPANB/MERF
22	MERF
23	Secrétariat General MERF
24	ODEF
25	ANGE
26	Direction Faune et Chasse
27	Université de Lomé

